

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 14 Janvier 2016

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 13/10570

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 15 Mai 2013 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de CRETEIL RG n° 12/00177

APPELANT

Monsieur [REDACTED]
né en 1946 à [REDACTED] (Maroc)
Résidence Sonacotra, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

comparant en personne, assisté de Me Nawel GAFSIA, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, toque : PC 469
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/050129 du 24/06/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

INTIMEE

CNAV CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE
110, rue de Flandres
75951 PARIS CEDEX 19
représenté par Mme Danielle RISSELARD en vertu d'un pouvoir spécial

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale
14, avenue Duquesne
75350 PARIS CEDEX 07
avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 Octobre 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Bernadette VAN RUYMBEKE, Présidente de chambre, chargé du rapport.

: Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président
Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller
Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseiller
qui en ont délibéré

Greffier : Mme Laila NOUBEL, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant

été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Céline BRUN, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS-PROCÉDURE-MOYENS DES PARTIES

Né en 1946, monsieur [REDACTÉ] a été admis à effet du 1^{er} janvier 2007, au bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) lors de la liquidation de ses droits à pension au titre de l'inaptitude au travail .,

A la suite d'une enquête diligentée au cours du mois de mai 2011, la caisse nationale d'assurance vieillesse a considéré que monsieur [REDACTÉ] avait séjourné hors du territoire français plus de 180 jours depuis 2007 et qu'il ne remplissait plus en conséquence l'obligation prescrite par les dispositions des articles L815-1 et R115-6 du code de la sécurité sociale relative à sa résidence; en conséquence elle a annulé le service de ces versements par décisions des 5 et 7 juillet 2011 et demandé au bénéficiaire de lui rembourser une somme de 18.825,71 euros sur la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2010.

Monsieur [REDACTÉ] a contesté cette décision devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale qui par jugement en date du 15 mai 2013 a rejeté son recours et fait droit à la demande reconventionnelle de la caisse en remboursement de la somme de 18.825,71 euros.

Monsieur [REDACTÉ] fait soutenir par l'intermédiaire de son conseil des conclusions aux termes desquelles il demande à la cour de:

- infirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions ;
- dire qu'il était en droit de bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à compter du 1^{er} janvier 2008,
- condamner la caisse nationale d'assurance vieillesse à verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

La caisse nationale d'assurance vieillesse conclut à confirmation du jugement pour les motifs entrepris, y ajoutant une demande de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

Vu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile et les conclusions des parties régulièrement communiquées, oralement soutenues et visées par le greffe à l'audience du 12 octobre 2015, conclusions auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé de leurs demandes, moyens et arguments.

SUR CE LA COUR

Considérant que monsieur [REDACTÉ] soulève des moyens tirés de l'illégalité externe et conteste au fond, les décisions entreprises par la caisse;

1- sur les moyens tirés de l'illégalité externe :

- défaut de motivation en fait et en droit

Considérant que monsieur [REDACTÉ] soutient que la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, prévoit que les décisions qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour les obtenir doivent être motivées; que cette disposition, s'appliquant aux organismes de sécurité sociale, elle n'a présentement, selon lui, pas été respectée par la caisse nationale d'assurance vieillesse ;

Considérant toutefois que les décisions des 5 et 7 juillet 2011 par lesquelles la caisse supprime un avantage attribué à monsieur [REDACTÉ] font suite à un contrôle que la caisse a effectué,

comme elle en avait le droit, sur ses ressources et sa résidence afin de vérifier qu'il remplissait toujours les conditions pour y prétendre; que la caisse a préalablement envoyé à monsieur M. un questionnaire en l'avisant qu'une non réponse entraînerait une suppression de la prestation; que par un courrier du 13 juillet 2010, relevant sa carence, elle l'a informé, par lettre motivée de la suppression de l'allocation; que le 30 mai 2011, monsieur M. a contesté cette décision, que la caisse lui a indiqué, le 1^{er} juin 2011 que celle ci était suspendue à l'enquête contradictoire en cours sur l'effectivité de sa résidence en France et qu'une révision de sa retraite lui sera notifiée à l'issue; que cette notification, intervenue le 5 juillet 2011, "suite à notre enquête" est la conséquence des informations précédemment données à monsieur M. de sorte que celui ci a été suffisamment informé des motifs de la suppression entreprise;

- sur la violation de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrés

Considérant que c'est en vain que monsieur M. se prévaut de l'article 24 de la loi du 12 avril 2010 qui dispose qu'exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales;

Qu'en effet l'article 25 de la même loi précise que les décisions des organismes de sécurité sociale, ordonnant le reversement des prestations sociales indûment perçues, sont motivées et indiquent les voies et délais de recours ouverts à l'assuré, ainsi que les conditions et les délais dans lesquels l'assuré peut présenter ses observations écrites ou orales;

Qu'en l'espèce, les décisions contestées ont mentionné les voies de recours, que monsieur M. les a mises en oeuvre et a pu présenter devant la commission de recours amiable puis devant la juridiction de sécurité sociale, les observations orales et écrites utiles au soutien de sa défense ;

- sur la discrimination

Monsieur M. reproche à la caisse d'avoir diligenté un contrôle de résidence en France en raison de sa nationalité marocaine et d'avoir ainsi fait l'objet d'une discrimination;

Considérant toutefois qu'applicable tant aux nationaux qu'aux étrangers, la subordination à une condition de résidence en France, s'agissant d'une prestation qui ne dépend pas du versement préalable de cotisations et vise à compenser les différences de pouvoir d'achat n'est pas contraire au principe constitutionnel d'égalité et n'est pas constitutive d'une discrimination fondée sur la nationalité ;

Considérant que monsieur M. ne saurait davantage reprocher à la caisse d'avoir fait procéder à des vérifications par un agent assermenté pour s'assurer qu'il remplissait toujours les conditions de résidence et de ressources requises;

Que l'article L161-1-4 du code de la sécurité sociale dispose en effet que les organismes de sécurité sociale demandent, pour le service d'une prestation ou le contrôle de sa régularité, toutes pièces justificatives utiles pour apprécier les conditions du droit à la prestation, la non-présentation par le demandeur desdites pièces ou l'absence réitérée de réponse aux convocations d'un organisme de sécurité sociale entraînant la suspension de l'avantage ;

Que dès lors un passeport étant une pièce justificative utile au sens de ce texte, monsieur M. ne peut soutenir avoir fait l'objet d'une enquête déloyale ;

2) sur le fond

- sur la suppression de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

Considérant qu'il résulte de l'article L815-1 du code de la sécurité sociale du code de la sécurité sociale dans ses dispositions applicables, que toute personne justifiant d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans un département mentionné à l'article L. 751-1 et ayant atteint un âge minimum bénéficie d'une allocation de solidarité aux personnes âgées dans les conditions prévues par le présent chapitre, cet âge étant abaissé en cas d'inaptitude au travail;

Que financée par le budget de l'Etat, cette prestation revêt le caractère d'une prestation d'aide sociale et implique une résidence stable et régulière sur le territoire; qu'aux termes de l'article R115-6 sont réputées avoir en France le lieu de leur séjour principal les personnes qui y séjournent pendant plus de six mois (180 jours) au cours de l'année civile de versement des prestations;

Considérant que l'article L815-11 du même code dispose que l'allocation peut être révisée, suspendue ou supprimée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocataire ont varié;

Considérant, en l'espèce, qu'il résulte d'une enquête diligentée par un agent assermenté de la caisse en mai 2011 pour vérifier la résidence en France de monsieur [REDACTED], qui a déclaré être domicilié à la résidence Sonacotra, [REDACTED], depuis mars 2005 que celui-ci ainsi que l'indiquaient les cachets portés sur son passeport avait séjourné plus de 180 jours au Maroc et qu'en particulier, avait résidé hors de France, au cours de la période litigieuse :

- 339 jours en 2008 (soit 26 jours en France)
- 331 jours en 2009 (soit 34 jours en France)
- 229 jours en 2010 (soit 136 jours en France)
- 64 jours jusqu'au 15 mars 2011,

de sorte qu'il ne remplissait plus la condition de résidence exigée par les textes précités ;

Que l'enquêteur a en outre relevé que contrairement à ce qu'il avait déclaré, monsieur [REDACTED] dont l'épouse et ses 5 enfants résidaient au Maroc dans la maison dont il était propriétaire, avait omis de déclarer, à la caisse nationale d'assurance vieillesse, la valeur de ce bien immobilier qu'il estimait à 8.000 euros et le montant de sa retraite complémentaire d'un montant de 472 euros;

Qu'il est ainsi établi que monsieur [REDACTED], qui a des attaches familiales au Maroc où il réside avec sa famille ne justifiait plus d'une résidence, effective stable et permanente en France au sens des dispositions précitées et avait omis de déclarer toutes ses ressources;

Que la caisse a donc sur le fondement de l'article L815-11 précité à bon droit suspendu l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées en considérant que monsieur [REDACTED] avait occulté ses revenus et transféré, en connaissance de cause, son domicile au Maroc;

Considérant que c'est en vain que monsieur [REDACTED] se retranche derrière un prétendu défaut d'information de la caisse quant à ses obligations, alors même qu'il s'était engagé lors de sa demande l'allocation de solidarité aux personnes âgées le 1^{er} mars 2007, à aviser la caisse de tous changements intervenus dans sa situation financière et de résidence, que par courrier du 27 mars 2007, l'organisme social lui a rappelé son obligation de résidence sur le territoire français, que le 25 mai 2007, il a signé un document par lequel il prenait connaissance des conditions d'attribution de l'article L815-5 du code de la sécurité sociale relativement notamment à ses ressources;

Considérant, que c'est en vain, que monsieur [REDACTED] estime qu'il remplissait des conditions de l'article R115-6 précité alors même que les constatations effectuées par un agent assermenté établissaient que de 2008 à 2010, il n'a séjourné que ponctuellement sur le territoire français respectivement 26, 34 et 136 jours et que son lieu principal et permanent de résidence était au Maroc où il vivait avec son épouse et ses enfants dans la maison dont il était propriétaire;

Que les pièces qu'il produit à savoir des déclarations de revenus, des avis d'imposition sur le revenu, des relevés de livret A, des demandes de logement locatif enfin un relevé de compte

d'Adoma relatif à la perception de redevances de loyers et d'APL ne sont pas suffisantes pour caractériser une résidence stable et permanente en France au sens de l'article R115-6 ; qu'à cet égard, l'étude de ses relevés de la banque postale démontre que son compte n'était crédité que de ses pensions et complément retraite et qu'il opérait des retraits lors de ses séjours sur le territoire français, d'un montant parfois représentant la totalité des sommes créditées (ex: 6.800 euros le 18 mars 2009 5.200 euros le 14 août 2009) ces opérations étant effectuées quelques jours avant, voire la veille de son retour au Maroc ;

Que c'est encore en vain, que monsieur [REDACTED] prétend que la caisse a porté atteinte à sa liberté d'aller et venir alors que les éléments démontrent qu'il a établi sa résidence hors de France et que cette situation n'est pas compatible avec le versement d'une allocation non contributive ;

Considérant, dès lors, que c'est à bon droit que le tribunal des affaires de la sécurité sociale a confirmé la suppression de l'allocation de solidarité aux personnes âgées;

- sur la demande reconventionnelle de la caisse et le remboursement de l'indu

Considérant qu'il résulte de l'article L815-11 du code de la sécurité sociale, dans ses dispositions alors en vigueur, que dans tous les cas, les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration du transfert de leur résidence hors du territoire métropolitain ou des départements mentionnés à l'article L. 751-1, absence de déclaration des ressources ou omission de ressources dans les déclarations.

Que ce texte ajoute que toute demande de remboursement de trop-perçu se prescrit par deux ans à compter de la date du paiement de l'allocation entre les mains du bénéficiaire.

Considérant en l'espèce, que monsieur [REDACTED], bien qu'avisé de ses obligations, a omis de déclarer d'une part, son transfert de résidence, d'autre part le montant de sa retraite complémentaire Reunica pour un montant mensuel de 472, 61 € dès qu'il a eu connaissance de cet avantage enfin la valeur de sa maison au Maroc alors que la caisse lui avait adressé, le 26 octobre 2010, à l'adresse déclarée en France, un questionnaire de ressources au sujet notamment de l'évaluation de son bien immobilier;

Que dans ces conditions, la caisse nationale d'assurance vieillesse est en droit de lui demander, sur le fondement de l'article 815-11 précité, le remboursement des arrérages indûment perçus;

Que toutefois, eu égard à la prescription biennale précitée et monsieur [REDACTED] n'ayant pas commis de fraude dans les omissions qui lui sont reprochées, il sera fait droit à la demande subsidiaire que celui ci a présentée, de sorte que la caisse ne pourra lui réclamer le remboursement des sommes indûment versées qu'à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Que selon le tableau précis versé par la caisse nationale d'assurance vieillesse, cet indu représente: du 1^{er} juillet 2009 au 31 mars 2010= 5.682,69 euros et du 1^{er} avril au 30 juin 2010 = 1911,30 euros soit un total de 7.593,99 euros que devra payer monsieur Maouia;

Que le jugement sera réformé mais uniquement sur le montant de l'indu réclamé reconventionnellement par la caisse;

Considérant qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties leurs propres frais non répétables;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirme le jugement en ce qu'il a débouté monsieur [REDACTED] de toutes ses demandes,

Le réforme sur la demande reconventionnelle de la caisse ,

Statuant à nouveau de ce seul chef

Dit que la caisse nationale d'assurance vieillesse ne pourra récupérer que les sommes indûment versées à compter du 1er juillet 2009 ,

Condamne en conséquence monsieur [REDACTED] à rembourser à la caisse nationale d'assurance vieillesse la somme de 7.593,99 euros à titre d'indû,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes .

Laisse à chacune d'elles la charge de ses propres frais non répétables ,

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT